

La remimse conditionelle des peines

Autor(en): **Perrin, Tell**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Zeitschrift für schweizerisches Recht = Revue de droit suisse =
Rivista di diritto svizzero = Revista da dretg svizzer : Halbband II.
Referate und Mitteilungen des SJV**

Band (Jahr): **30 (1911)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-896568>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

La remise conditionnelle des peines.

Co-Rapport

présenté par le M. le Dr. TELL PERRIN,
Professeur et avocat à La Chaux-de-Fonds.

Le rapport très intéressant de M. le Prof. Dr. Thormann, facilite et abrège considérablement la tâche du co-rapporteur.

Je me bornerai à discuter les quelques points sur lesquels mon opinion diffère de la sienne.

§ 1. Construction juridique de l'Institution de lege ferenda.

M. le Prof. Thormann a mentionné les différentes formes que revêt l'institution dans le droit positif et il les a soumises à des critiques, dont beaucoup me paraissent fondées.

Ses préférences vont au système adopté par la majorité des lois et projets les plus récents, suivant lequel l'échéance heureuse de l'épreuve éteint la peine encourue, en laissant subsister la condamnation.

Ici je me trouve en désaccord absolu avec M. le rapporteur.

Dans mes quelques considérations sur la remise conditionnelle des peines parues dans la Revue pénale suisse de 1905, (page 139), je m'étais exprimé à cet égard comme suit:

„Quatre systèmes de remise conditionnelle des peines sont en présence:

- 1^o Sursis conditionnel au prononcé de la condamnation;
- 2^o Sursis conditionnel à l'exécution de la peine, l'échéance sans rechute du délai d'épreuve rendant la condamnation prononcée nulle et comme non avenue;
- 3^o Sursis conditionnel à la poursuite;
- 4^o Sursis conditionnel à l'exécution de la peine, l'échéance sans rechute du délai d'épreuve demeurant sans influence sur la condamnation intervenue, qui subsiste et continue à grever le casier judiciaire.

Les trois premiers systèmes ont ceci de commun, que la bonne conduite de l'intéressé durant le temps d'épreuve opère une *restitutio in integrum*; le délinquant est réputé n'être jamais tombé sous le coup de la loi; en cas de nouvelle infraction, il n'est pas traité en récidiviste.

Dans le quatrième système, au contraire, le *statu quo ante* n'est pas rétabli à l'issue d'une épreuve surmontée sans faiblesse; le condamné demeure condamné; les peines de la récidive lui seront désormais applicables.

Cette différence est essentielle au point de vue de la nature juridique de l'institution.

Le dernier système n'est qu'un mode d'extinction de la peine, assez sensiblement analogue à la prescription. Nous le tenons pour une déviation malheureuse du principe à la base de la remise conditionnelle. En rivant le coupable à son délit; en lui ravissant tout espoir de racheter sa faute; en condamnant d'avance à la stérilité ses efforts pour effacer les traces d'un moment de faiblesse, il enlève au sursis sa plus haute portée morale."

Quelques années de pratique n'ont fait que renforcer mon opinion à cet égard.

L'institution perd l'un de ses ressorts essentiels par le maintien de la condamnation.

L'individu condamné avec sursis a sans-doute, si la peine est relativement forte, un intérêt immédiat à ne pas la subir. Cet intérêt est un stimulant de grand poids.

Mais si la peine est minime, si p. ex. il s'agit d'une légère amende, le stimulant devient dans certains cas à peu près nul.

Si au contraire le coupable a la perspective de reblanchir son casier judiciaire, le stimulant est double et il existe même dans les cas où l'exécution matérielle d'une peine minime serait en elle-même insignifiante.

Le système de l'extinction de la peine présente-t-il par contre des avantages compensant la lacune signalée? Je n'en vois aucun. En tout cas on ne saurait considérer comme un avantage le fait que les autorités chargées de l'administration de la justice pénale soient tenues exactement au courant des

antécédents de l'inculpé, car avec le système contraire, la condamnation conditionnelle encourue peut, nonobstant sa nullité, leur être communiquée à titre de renseignement pour établir le *curriculum vitae* du prévenu.

Je me prononce donc résolument contre le système de l'extinction pure et simple de la peine, qui laisse subsister la condamnation et conduit logiquement au maintien de l'inscription au casier judiciaire, non seulement pendant la durée du sursis, mais encore après.

Il reste à examiner comparativement les trois premiers systèmes, qui, chacun à sa manière, opère une *restitutio in integrum* à l'issue de l'épreuve.

Le sursis au prononcé de la condamnation et le sursis à l'exécution de la peine.

Le système anglo-américain, du sursis au prononcé du jugement, a recueilli quelques louanges et a été en butte à de nombreuses critiques.

Le système dit franco-belge, ou du sursis à l'exécution, a réuni la grande majorité des suffrages; les lois et projets les plus récents s'y sont ralliés; dans les pays mêmes qui ont donné naissance au sursis au prononcé de la condamnation, se dessine un nouveau courant d'opinion, tendant à y substituer le sursis à l'exécution. On considère donc généralement, que la fixation immédiate de la peine que le coupable aura éventuellement à exécuter, est préférable à sa détermination ultérieure, en cas de mauvaise conduite.

On peut faire valoir, en faveur de cette thèse, divers arguments.

I.

C'est au moment où le juge vient d'examiner un cas concret, avant que ses souvenirs aient été oblitérés, qu'il est le mieux à même d'apprécier le degré de culpabilité de l'agent et de doser la peine méritée.

Il faut reconnaître que cet argument est loin d'être inattaquable:

Est-il logique de faire fixer une peine par le juge au moment où il estime toute pénalité effective inutile? S'il a octroyé un sursis, c'est que le bénéficiaire lui en paraissait digne; c'est qu'il le considérait comme un brave homme, ayant succombé dans un moment d'aberration, ayant cédé à un mouvement, répréhensible sans doute, mais ne dérivant pas de penchants véritablement criminels.

Ce moment est-il bien choisi pour déterminer la peine applicable au cas où l'hypothèse du juge concernant la moralité du coupable se trouverait infirmée par ses agissements subséquents?

Les causes pouvant entraîner la révocation du sursis sont nombreuses et variées; elles peuvent dénoter chez leur auteur, une perversité de degrés fort différents. Le juge ne peut donc, d'ores et déjà, supputer l'étendue de son erreur possible.

Par suite de cette impossibilité, ne sera-t-il pas obligé de proportionner la peine à la gravité objective du délit, faisant abstraction de la personnalité du délinquant, dont il a mal diagnostiqué l'état moral?

Ainsi comprise, la nouvelle institution, proclamée comme un moyen efficace entre tous d'individualisation des peines, va à l'encontre de son but, en mettant le juge dans l'obligation de négliger l'individualité de l'agent.

Cette défectuosité du système franco-belge donnerait à cet égard une certaine supériorité au système anglo-américain, selon lequel les faits motivant une révocation du sursis donnent au juge un nouvel élément d'appréciation. Au premier examen, le juge avait été induit en erreur; au second, éclairé par le jour tout nouveau qu'est venu jeter la nouvelle infraction sur l'individualité jusqu'alors méconnue du délinquant, son diagnostic présentera des chances d'exactitude beaucoup plus considérables. Il pourra donc mieux se rendre compte de la gravité subjective du premier délit et parfois du caractère symptomatique de celui-ci; du même coup, l'adaptation qu'il fera de la peine au coupable sera plus parfaite.

A considérer les choses d'une manière purement théorique cette argumentation présente, sous ses deux formes une cer-

taine part de vérité. Mais, si de la théorie on descend à la pratique, en se prend à douter de la supériorité effective du second système sur le premier.

Le Tribunal compétent pour statuer sur l'infraction qui rend exécutoire la condamnation suspendue, a dans la règle, connaissance de cette dernière, et il sait que celle qu'il prononcera viendra s'y ajouter; rien ne l'obligeant, en fait, à apprécier le nouveau cas tout à fait indépendamment du premier, il peut fort bien s'inquiéter des effets qu'aura la nouvelle condamnation sur l'ancienne, et rien ne l'empêche de faire en sorte que la nouvelle sentence vienne corriger les exagérations de la première. Si donc la première peine lui paraît trop rigoureuse, en regard de la perversité relativement faible manifestée par la nouvelle infraction, il atténuera simplement celle qu'il aurait sans cela prononcée; si au contraire, elle lui paraît trop douce, il aggravera la seconde d'autant.

De cette façon, la seconde condamnation jouant en quelque sorte le rôle de régulateur de la première, les intérêts du coupable aussi bien que ceux de la société se trouveront équitablement sauvegardés.

Le léger avantage que paraît néanmoins posséder dans cette direction le système du sursis au prononcé de la condamnation, s'évanouit pour faire place à un lacune fort regrettable, toutes les fois que les mêmes juges qui avaient octroyé le sursis ne sont pas appelés dans la suite à statuer sur la fixation de la peine. Bon gré mal gré, les nouveaux juges sont obligés de frapper en aveugles, n'ayant pour baser leur jugement que les pièces du dossier et les notes que les premiers ont bien pu prendre.

En Angleterre et au Massachusetts, il est vrai, une telle éventualité est plutôt exceptionnelle; elle ne peut guère se produire qu'en cas de changement dans le personnel des tribunaux, par suite de décès, démissions, destitution ou permutation des titulaires, parce que la cour compétente est en principe la même pour les deux décisions. Mais cette façon de procéder dont s'accommode une conception étroitement nationaliste de la répression, ne saurait subsister en face des hor-

zons nouveaux qui s'ouvrent à la science pénale et des tendances actuelles à l'internationalisation de la lutte contre la criminalité.

Dès qu'un pays cherche à sortir du ridicule isolement dans lequel un nationalisme de mauvais aloi a tenu jusqu'ici presque tous les Etats, en matière répressive, il est de toute évidence qu'il ne doit plus ignorer les décisions de tribunaux étrangers, même lorsqu'il ne s'agirait que d'un sursis au prononcé d'une condamnation. Mais, comme un casier judiciaire est vierge, tant qu'il n'a pas été défloré par l'inscription d'une condamnation, il suffirait au bénéficiaire d'un sursis de ce genre, d'aller à l'étranger, pour que les autorités judiciaires de sa nouvelle résidence, du lieu de son arrestation ou du théâtre de ses nouveaux exploits, ne fussent pas informées de l'infraction dont la condamnation plane virtuellement sur lui. Il pourrait ainsi être l'objet d'une mansuétude des plus fâcheuses de la part de ces autorités, trompées par les renseignements inexacts qui leur ont été communiqués.

A supposer même, ce qui serait à la rigueur faisable, que l'on insérât au casier judiciaire et sur les bulletins délivrés aux parquets étrangers une mention spéciale relatant que l'intéressé a été reconnu coupable de tel ou tel délit, cette indication ne serait de longtemps pas aussi précise que si elle était accompagnée de l'évaluation, même approximative, de ce délit par une peine d'une certaine nature et d'une certaine quotité.

Le système du sursis à l'exécution, qui été adopté par la plupart des Etats connaissant la suspension des peines, paraît donc être la système de l'avenir, puisqu'il se concilie le mieux avec les tendances de l'évolution actuelle du droit pénal.

Une autre conséquence, inévitable, de d'indétermination de la peine en suspens, est la fixation d'épreuves de courte durée, n'offrant pas à la société des garanties suffisantes. L'exemple du Massachusetts, où la durée de la surséance n'est généralement que de deux mois (!), est des plus significatif.

II.

On peut tirer un argument en faveur du sursis à l'exécution des peines, de ce que les intérêts très dignes de protection de la partie lésée, ne sont pas sauvegardés par la procédure du sursis au prononcé du jugement.

La faculté de se porter partie civile au procès pénal pour obtenir réparation du préjudice subi, représente pour la victime d'une infraction, un avantage incontestable. Comme le jugement portant sur les conclusions civiles est l'accessoire du jugement pénal, lorsque celui-ci n'est pas rendu, les conclusions civiles tombent *ipso facto* et la victime, privée de ce précieux moyen de faire valoir ses droits, se voit renvoyée à se pourvoir devant les tribunaux civils.

Le système du sursis au prononcé de la condamnation sacrifie donc tout simplement l'offensé à l'auteur du dommage.

Cette iniquité, d'autant plus choquante qu'elle se produit au détriment d'un droit infiniment respectable, pour le plus grand bien de celui qui ne peut se prévaloir d'aucun intérêt légitime à sauvegarder, suffit pleinement à faire pencher la balance en faveur du système franco-belge, qui évite des conséquences aussi peu admissibles.

III.

On a prétendu que le procédé consistant à laisser en suspens la détermination de la peine, exerce un effet d'intimidation supérieur à celui qui la fixe sur-le-champ.

Cette affirmation, basée sur des observations d'ordre psychologique, est bien témérement absolue. On trouvera assurément des exemples qui la vérifient, mais elle est loin d'être d'une exactitude générale. Tout est ici question d'individualités; aussi est-il impossible de trouver une formule s'appliquant invariablement à tous les cas. Tout ce qu'on peut faire, c'est de présumer l'effet produit sur le plus grand nombre.

Or, même sous une forme ainsi atténuée, cette affirmation n'est pas exacte. Il paraît bien plutôt que la plupart des gens redouteront davantage une pénalité dont ils connaissent

la rigueur, qu'un châtement indéterminé dont ils escompteront la benignité.

Cette assertion paraîtra peut-être à son tour bien audacieuse, aussi n'aurions-nous pas osé faire état d'un argument si fragile, si elle ne se trouvait corroborée par une déclaration de la „Commission des Prisons“ du Massachusetts.

Dans son rapport annuel pour l'année 1895, la dite commission émet l'avis que le système franco-belge pourrait produire de meilleurs effets au point de vue de l'intimidation. Elle tient pour très vraisemblable qu'en Amérique „bien des individus mis à l'épreuve ne prennent pas au sérieux le fait qu'ils ont été reconnus coupables d'un délit et que, par conséquent, l'enquête et le prononcé de la sentence de culpabilité, ne font pas sur eux l'effet d'une utile leçon“.

Cette opinion de personnes qui ont été à même d'apprécier sur le vif les résultats pratiques de l'application du sursis au prononcé de la condamnation, est bien de nature à nous convaincre de la supériorité que possède encore à cet égard le système franco-belge, sur le système anglo-américain.

Notons encore que la certitude du châtement, en cas de rechute, ne laisse place à aucun doute, la condamnation une fois prononcée; tandis qu'avec le sursis au prononcé de la condamnation, le coupable peut parfois espérer échapper à la peine, à la faveur d'un retrait de plainte.

IV.

A moins de reconnaître aux juges, comme c'est le cas au Massachusetts, un pouvoir d'appréciation absolument illimité, le sursis au prononcé du jugement conduit tout droit au formalisme et à l'artificiel. Or, l'omnipotence des tribunaux est très dangereuse, tant pour la collectivité que pour les individus livrés à eux, pieds et poings liés, sitôt qu'on ne se trouve pas en présence de magistrats irréprochables à tous égards.

Il n'est d'ailleurs pas dans les mœurs européennes actuelles de remettre le sort des délinquants à la toute-puissance des tribunaux. On tient à assurer à chacun des garanties sérieuses

et inviolables contre l'arbitraire toujours à redouter des organes de l'Etat chargés de la mission répressive.

On serait obligé, si l'on voulait adapter le sursis au prononcé du jugement aux principes de notre droit pénal et de notre organisation judiciaire, de décréter *a priori* indignes de cette faveur tous ceux qui sont convaincus d'une infraction passible de pénalités d'une nature et d'une quotité déterminées.

On se verrait dans la nécessité d'exclure, à l'instar du *Probation of First Offenders Act* anglais, par exemple, tous les auteurs de délits menacés par la loi d'une peine maxima de deux années d'emprisonnement, ou, comme dans l'ancien droit neuchâtelois, les auteurs de certains délits d'une gravité matérielle excédant une norme légale.

En un mot, on devrait faire fi de l'individualité du coupable et des circonstances particulières caractérisant l'infraction, pour ne plus s'attacher qu'à la gravité légale de celle-ci.

En réalité, il n'est possible de concilier les garanties dont il est prudent d'entourer la société et les délinquants avec la liberté relative des juges, nécessaire à l'individualisation des châtiments, que si le législateur prend pour base de ses dispositions, les peines prononcées par les tribunaux, *in concreto*.

Cette méthode, incompatible avec un système dont le propre est de surseoir précisément au prononcé des peines, est fort simple à appliquer avec le sursis à l'exécution.

V.

Mieux que toute autre chose, les expériences réalisées dans les divers pays nous fournissent de précieuses indications sur les mérites respectifs des deux procédés.

D'un côté, dans aucun des pays où l'on pratique la suspension de l'exécution seulement des peines, ne s'est manifestée la moindre velléité d'y substituer la condamnation conditionnelle, selon le mode anglais ou bostonien.

En Angleterre et au Massachusetts, au contraire, on parlait depuis plusieurs années déjà, dans les milieux de juristes et de pénologues, d'abandonner la procédure en cours pour se rallier à celle qui est usitée sur le continent européen.

Ce mouvement d'opinion s'est développé et a pris corps dans ces deux pays, si bien que, depuis le 1^{er} octobre 1900, les tribunaux du Massachusetts jouissent de la faculté de suspendre l'exécution des peines qu'ils ont prononcées et que, depuis quelques années déjà, les juges anglais appliquent la même mesure.

A Neuchâtel, le sursis à l'exécution est seul applicable depuis le 20 mai 1904.

Cette triple conversion est des plus significatives.

Le sursis à la poursuite.

I.

Un des adversaires de la condamnation conditionnelle. M. le professeur Wach, prétend¹⁾ que la seule forme de l'innovation admissible à la rigueur, serait celle qui lui a été donnée au Massachusetts. On peut, dit-il en substance, sauver en épargnant à temps. Mais est-il temps encore, une fois que l'accusé déclaré criminel par la procédure publique a, de ce fait, été déjà stigmatisé et mis au ban de la société probe? Le système belge n'use pas de cette mesure en temps utile, tandis que le système bostonien, évitant la procédure publique, l'applique au moment favorable.

Wach fait sans doute erreur en disant qu'au Massachusetts la procédure n'est pas publique et que le délinquant mis à l'épreuve, échappe à la honte qui rejaillit sur ceux qui ont eu maille à partir avec la justice. Le *Probation Officer* assiste aux débats judiciaires, lesquels ont lieu comme partout ailleurs, publiquement et oralement; à leur issue, il propose au tribunal la mise à l'épreuve.

Or, s'il s'agit d'un prévenu dont la culpabilité ne ressort pas des débats, le tribunal l'acquittera, purement et simplement au lieu de se rallier aux conclusions du *Probation Officer*. La mise „*on probation*“ contient donc toujours une déclaration implicite de culpabilité.

La culpabilité étant ainsi juridiquement établie, il importe

¹⁾ Wach, Die Reform der Freiheitsstrafe, p. 29, 30, 37.

peu, au point de vue des effets redoutés par Wach, que la peine soit ou non fixée et la condamnation d'ores et déjà prononcée, car c'est le fait d'avoir été légalement déclaré coupable par le juge, bien plutôt que celui de la condamnation intervenue, qui produit ces effets.

En Angleterre, le bénéficiaire du sursis doit toujours aussi avoir été préalablement convaincu de l'infraction qu'on lui reproche et la déclaration de culpabilité est si bien considérée comme l'équivalent d'une condamnation, qu'à teneur des dispositions du *Probation of First Offenders Act*, une sentence de culpabilité non suivie de condamnation, fait à tout jamais obstacle à une seconde mise à l'épreuve.

De même, à Neuchâtel, on suivait la procédure ordinaire, publique, jusqu'à ce que le jury ait rendu un verdict affirmatif, à moins que l'accusé n'ait déclaré renoncer au jury, après avoir fait des aveux complets. Mais toujours, l'affaire se déroulait au grand jour, et le Président octroyait le sursis en audience publique, alors que la culpabilité ne faisait, juridiquement, plus l'ombre d'un doute.

Dans tous les Etats où l'on pratique le sursis au prononcé de la condamnation, la procédure est donc analogue à celle dont on use ailleurs, sauf qu'elle s'arrête à une étape antérieure d'un degré, soit immédiatement avant l'arrêt de condamnation.

L'objection de Wach a donc une portée plus générale qu'il ne le supposait, puisqu'elle s'applique indistinctement aux deux systèmes.

Cette objection est-elle fondée ?

On ne peut nier que la comparution devant le juge, en audience publique, et la révélation devant toute l'assistance de la faute commise, ne soient des humiliations extrêmement pénibles, aussi bien pour l'inculpé que pour ses proches. Et il est non moins certain qu'une action, honteuse bien qu'accidentelle, dont le souvenir se perpétue grâce à des débats judiciaires retentissants, peut lors même qu'elle a été suivie d'une libération, flétrir une existence et peser lourdement sur une vie.

Mais, aller de là jusqu'à dire que le sursis à l'exécution

de la peine n'a plus de raison d'être, c'est tirer une règle de quelques cas exceptionnels.

Une des conditions essentielles du bon fonctionnement du sursis est de n'user de cette mesure, en principe, qu'à l'égard des petits délinquants. Or, on sait que la curiosité des foules n'est guère excitée que par les débats sensationnels auxquels donnent lieu les procès de grands criminels. Dans les causes correctionnelles, les spectateurs sont ordinairement peu nombreux et la presse, si elle ne reste pas muette, est dans tous les cas fort sobre de détails. L'inconvénient signalé par Wach n'est donc pas si grave en fait qu'on pourrait se l'imaginer à l'entendre.

Et d'ailleurs, l'essentiel n'est-ce pas de préserver de la prison ?

En réduisant les griefs de Wach à leurs justes proportions, il s'agit de savoir s'il est pratiquement possible d'organiser un système de suspension qui pare à cette légère défectuosité du sursis à l'exécution des peines.

Le seul remède possible est d'arrêter l'action publique avant la phase des débats judiciaires, c'est-à-dire de borner l'instruction à la période informative et d'établir un système de sursis à la poursuite.

II.

Ce système n'est pratiqué, à l'heure qu'il est, que par un seul Etat, la Norvège, où les autorités de poursuite ont le droit de suspendre l'action pénale, quand aucun intérêt public ne s'y oppose, pour une durée de deux ans au plus et ne pouvant jamais dépasser le terme de la prescription.²⁾

²⁾ Le § 85 in fine du Code de procédure pénale norvégien statue ce qui suit :

„La poursuite peut être abandonnée, quand aucun intérêt public n'exige qu'elle soit continuée, surtout quand un laps de temps considérable s'est écoulé depuis la perpétration de l'infraction, ou quand il existe des circonstances particulièrement atténuantes. L'abandon de la poursuite peut être subordonné à la condition que l'accusé ne se rende pas coupable d'une nouvelle infraction intentionnelle, pendant un certain délai, déterminé par l'autorité de poursuite, mais qui ne doit pas dépasser le délai de prescription et ne peut en aucun cas excéder deux ans.“

Une tentative, jusqu'ici infructueuse, d'introduire en France le sursis à la poursuite, mérite d'être examinée. Le 12 novembre 1901, M. Bérenger déposa au Sénat une proposition de loi, portant extension de celle du 26 mars 1891 sur l'atténuation des peines, par laquelle le juge d'instruction était investi du droit de rendre des ordonnances de simple avertissement.

Il motivait cette proposition comme suit:

„Notre conception est d'une extrême simplicité. Elle consiste à prendre texte des effets produits par le sursis à l'exécution de la peine, pour étendre son champ d'action, par l'emploi des mêmes moyens, à la suspension de la poursuite elle-même.

„Si la menace de l'exécution de la peine a suffi pour prévenir un grand nombre de délits, n'est-il pas en effet légitime d'espérer que la menace de la poursuite elle-même aurait des effets plus salutaires encore?

„Il suffit, pour que cet espoir prenne toute la force d'une certitude, de comparer les deux situations et de se rendre compte des sentiments qu'elles doivent produire chez l'inculpé.

„Actuellement, quand le sursis lui est accordé, il a subi toutes les humiliations de la poursuite, de la comparution devant la justice, de l'admonestation publique du Président. Une seule chose lui est épargnée, l'exécution de la peine. C'est donc l'unique crainte d'avoir à en subir la rigueur, qui le retient, et cependant elle est en fait assez puissante pour que les rechutes ne se produisent pour ainsi dire pas.

„Combien ne seraient pas plus fortes les raisons qui le maintiennent dans le bien, si au seul intérêt d'éviter l'exécution de la peine se joignait celui, bien autrement efficace et plus moral encore, d'éviter la honte de la comparution publique et la condamnation!

„Et s'il devait en être ainsi, à quoi bon lui infliger sans utilité l'humiliation et les tourments de ces dures épreuves?

„Mais quel sera le magistrat assez impartial, assez indépendant des influences et des rancunes, assez autorisé pour prononcer le sursis?

. . . „Le juge d'instruction nous paraît . . . réunir les conditions désirables.

„Par les soins qu'il aura donné à l'instruction de l'affaire, par la connaissance personnelle que la comparution de l'inculpé lui aura permis d'acquérir de sa personne, de sa situation, de ses sentiments, il aura une compétence particulière.

„Par l'inamovibilité il dominera les influences.

„La nouvelle attribution à lui conférée rentre d'ailleurs absolument dans l'ordre de ses attributions ordinaires. Il suffira . . . de lui conférer, à côté du droit de prononcer le non-lieu ou le renvoi devant la juridiction répressive, celui de rendre une ordonnance d'avertissement.

„Il ne s'agit pas d'ailleurs de lui donner un pouvoir sans limite, et ses ordonnances pourront être attaquées par un recours à la chambre des mises en accusation, de la part de l'inculpé, si l'avertissement lui paraît injustifié ou s'il veut réclamer des juges, et de celle du procureur de la République, du procureur général et de la partie civile, si le délit leur semble mériter la comparution à l'audience.

„Il reste à assurer à l'avertissement les garanties sociales qui doivent le rendre efficace. Sans innover, nous les empruntons à la loi de sursis.

„Il sera fait mention de l'ordonnance, pour qu'il en existe une constatation officielle, au casier judiciaire, mais elle ne devra figurer que sur le bulletin délivré aux magistrats, en cas de nouvelles poursuites.

„Si, dans un délai qui sera fixé par l'ordonnance et qui ne pourra être inférieur à trois ans, ni supérieur à cinq, aucune poursuite nouvelle n'intervient, l'ordonnance sera réputée nonavenue. Dans le cas contraire, les deux poursuites seront soumises au tribunal qui, en cas de culpabilité reconnue, prononcera deux peines distinctes, sans pouvoir les confondre.“

La commission sénatoriale chargée d'examiner cette proposition, s'y montra hostile dans sa grande majorité.

Pour mon compte personnel, je ne pourrais pas non plus y souscrire, et cela pour bien des raisons:

1. On ne conçoit guère la possibilité d'user de ce nouveau

mode de sursis autrement qu'à l'occasion d'infractions minimales. La proposition Béranger est d'ailleurs formulée dans ce sens. A moins de bouleverser les bases de notre organisation judiciaire et de notre procédure, il est indispensable de renvoyer aux tribunaux de jugement tous les auteurs présumés de faits présentant un certain degré de gravité; les affaires pénales de quelque importance doivent être traitées au grand jour; c'est là un principe d'ordre public, actuellement reconnu partout, auquel il faut se garder de déroger sans nécessité majeure.

Le sursis à la poursuite ressemble trop à l'impunité, pour qu'il soit possible d'y avoir recours sans émouvoir l'opinion publique, aussitôt qu'il s'agit de causes quelque peu bruyantes. Le peuple ne manquerait pas d'accuser le juge d'avoir cherché à étouffer l'affaire au mépris de ses devoirs, obéissant à des intérêts personnels ou à des influences occultes!

Mais, les infractions d'une importance objective assez faible, auxquelles le rôle de la mesure préconisée doit forcément demeurer circonscrit, ne passionnent jamais; les débats judiciaires auxquels elles donnent lieu, sont fort peu remarqués et peu suivis; moins l'affaire est scandaleuse, moins les curieux s'y pressent, si bien que les cas les plus anodins se déroulent, dans la règle, devant les seules personnes obligées d'y assister.

Vouloir empêcher ces menues causes de sortir des ténèbres de l'instruction secrète et vouloir éviter à ces petits délinquants ou contrevenants la comparution publique, c'est donc vouloir porter remède là où le mal est le moins sensible.

2. Ces remarques préliminaires terminées, voyons sur quelle échelle le nouveau procédé pourrait être utilisé.

Les contraventions et les délits de peu d'importance ne sont généralement pas l'objet d'une enquête préliminaire; tout se passe à l'audience du tribunal, devant lequel le prévenu est cité, sans ambages, par le ministère public ou la partie lésée.

Le juge d'instruction se trouvant dans l'impossibilité de rendre une ordonnance d'avertissement à l'égard d'un individu

qui n'a jamais comparu devant lui, le sursis à la poursuite est inapplicable aux auteurs des infractions les plus légères.

Les délits d'une gravité matérielle moyenne sont ainsi les seuls qui puissent donner lieu à cette mesure d'indulgence des magistrats instructeurs.

Les conséquences de cet état de choses donnent à réfléchir :

L'auteur d'un délit léger a la „chance“ d'être l'objet d'une instruction préalable, parce que son cas semblait, au début, être un peu embrouillé. Il échappe au creuset des débats publics.

Un autre délinquant, tout aussi digne de ménagements que le précédent, s'est rendu coupable d'une transgression peu grave. „Malheureusement“ son affaire est assez claire pour qu'on se passe de l'information! Il est directement cité devant le Tribunal. Impossible de le faire bénéficier d'autre chose que d'un sursis à l'exécution de la peine. Il essuie les avanies de la comparution.

L'auteur d'une contravention sera toujours traduit en tribunal, tandis que celui d'un délit pourra sortir absolument indemne de son contact avec la justice.

En d'autres termes, on pourra voir deux individus, à mérite égal, traités différemment; et l'on aura le spectacle inique des plus coupables, objets de plus de sollicitude que les moins fautifs!

Il est bien difficile de donner son suffrage à une mesure qui entraîne de pareilles conséquences.

3. Examinons l'hypothèse d'une nouvelle poursuite surgissant pendant la surséance (la durée de cette dernière varie de trois à cinq ans selon la proposition Béranger et ne peut excéder deux ans en Norvège). Qui nous garantira que, sur ces entrefaites, les preuves ne seront pas oblitérées ou même complètement effacées?

On conçoit la gravité d'une disparition, même partielle, des moyens d'établir soit la culpabilité, soit l'innocence du prévenu. Cette considération sur laquelle repose la théorie de la prescription de l'action publique, milite contre le sursis à la poursuite.

Il est vrai que le magistrat instructeur réunit les preuves pendant son enquête; mais si le tribunal est obligé de statuer au vu du dossier ainsi confectionné, nous retombons par un saut rétrograde, dans le système abandonné de nos jours, de la procédure écrite.

On objectera peut-être que l'accusé a toute latitude de recourir contre la décision du juge d'instruction, s'il est innocent. Oui, mais n'y aura-t-il pas des innocents préférant se tenir cois plutôt que d'affronter les inquiétudes et les hasards des débats? N'y en aura-t-il même pas qui, voyant que les apparences sont contre eux, avoueront dans l'espoir de gagner la mansuétude du juge? Il ne serait pas non plus impossible que certains magistrats fissent miroiter aux yeux du prévenu la perspective d'un sursis à la poursuite afin d'en extorquer un aveu!

4. Si le bénéficiaire commet une nouvelle faute, les deux poursuites peuvent être simplement cumulées, quand toutes deux ressortissent normalement du même tribunal. Mais, dès qu'il en est autrement, les complications commencent.

Ces complications ne sont, sans doute, pas extrêmement graves, tant que les deux tribunaux compétents sont d'une même nationalité; ce sont celles qu'entraîne toute prorogation de for. Mais dès qu'une frontière politique les sépare, tout change.

Pas plus en fait qu'en droit, un tribunal ne peut tenir compte d'une ordonnance d'avertissement émanant d'une juridiction étrangère, car elle ne forme pas une présomption péremptoire de culpabilité et ne fournit même pas d'indication sur le degré de cette culpabilité problématique.

Il faut reconnaître que cette critique est sans portée pour tous les Etats qui ferment de parti-pris les yeux sur les condamnations prononcées à l'étranger. Mais cette conception étroite et surannée de la répression, qui domine encore la plupart des législations, est destinée à faire place aux théories de la solidarité internationale dans la lutte contre le crime.

5. On peut reprendre ici l'argument tiré des droits du

lésé, déjà avancé contre le sursis au prononcé de la condamnation.

* * *

Mes préférences vont donc au système franco-belge.

Est-ce à dire que ce système doive être maintenu tel quel? Je ne le pense pas. A cet égard, il est utile de relever la critique formulée par M. le Professeur Thormann en substance comme suit (p. 68 et 141):

„Déclarer nulle et non avenue une condamnation prononcée, est une affirmation contraire à la réalité.“

Il est peut-être trop absolu de considérer les choses ainsi; car si l'on envisage que la condamnation est prononcée sous condition résolutoire, il n'est pas téméraire de dire que la survenance de la condition (échéance de l'épreuve sans rechute) produit l'anéantissement de la condamnation, par application analogique des règles sur l'effet des conditions en matière d'obligations.

Il n'en est pas moins vrai que déjà à ce point de vue la situation serait plus nette, si la condamnation au lieu d'être prononcée sous condition résolutoire, l'avait été sous condition suspensive. Mais c'est surtout au point de vue de l'inscription au casier judiciaire durant le sursis, qu'il importerait de ne prononcer la condamnation que sous condition suspensive.

Si l'on veut faire produire au sursis le maximum de ce qu'il est susceptible de rendre, il faut faciliter au coupable son reclassement. Mais c'est faire précisément le contraire, que de grever son casier judiciaire d'une condamnation.

Sans doute, la condamnation conditionnelle doit être inscrite comme telle, afin de permettre aux autorités judiciaires de se renseigner avec sûreté et rapidité sur les antécédents en cas de récidive. Mais les extraits délivrés à l'intéressé sur sa demande doivent être muets à cet égard.

Autrement, c'est opposer parfois un obstacle de fait au relèvement du bénéficiaire du sursis et à l'exécution des conditions auxquelles la remise de la peine est subordonnée (désintéressement de la partie lésée, etc.).

Dire à un individu: Allez et ne péchez plus! en lui donnant pour tout viatique un casier judiciaire défloré, c'est dans bien des cas de l'ironie, s'il s'agit d'une personne sans ressources et sans place.

Mais on conçoit la difficulté du problème, s'il existe une condamnation affectée d'une condition résolutoire. Logiquement, la condamnation doit être inscrite *pendente conditione*.

Il en est tout autrement avec une condamnation prononcée sous condition suspensive, en attribuant à cette condition un effet créateur. *Pendente conditione*, il est conforme à la réalité de dire que la condamnation n'a pas encore pris naissance, et que partant, elle n'existe juridiquement pas. Sans doute l'effet créateur de la condition suspensive en matière d'obligation n'est pas unanimement reconnu, et l'on admet souvent que l'obligation existe déjà *pendente conditione*, la réalisation de la condition ayant pour effet de confirmer et consolider le contrat³⁾. Mais il n'existe aucun empêchement de fait ou de droit à la première opinion, de telle façon que le législateur est fondé à s'y rallier pour le plus grand bien de l'institution nouvelle, quel que soit d'ailleurs le point de vue adopté en matière d'obligations, les deux domaines étant différents.

Ainsi, l'institution serait ramenée à une construction juridique à la fois plus simple et plus normale, la condamnation et la peine étant toutes deux soumises à la même condition suspensive.

La complication du système franco-belge est de dédoubler condamnation et exécution de la peine, en prononçant la condamnation sous condition résolutoire, tout en affectant l'exécution de la peine d'une condition suspensive. Cette construction, théoriquement admissible, produit des effets peu heureux à mon sens, puisqu'elle conduit à l'inscription au casier judiciaire *pendente conditione*.

Le système préconisé, construit au moyen d'une seule condition, suspensive, attachée à la condamnation-même est

³⁾ Sur ces deux conceptions de la condition suspensive en droit romain, v. Girard, Manuel de droit romain p. 470 et s.

assurément moins artificiel et mieux équilibré; il présente le grand avantage de permettre la délivrance d'extraits de casier judiciaire vierges, *pendente conditione*, en restant dans les strictes limites de la vérité.

Le texte légal pourrait être rédigé sur les chémas suivants: Quand la condamnation sera le tribunal pourra statuer qu'elle ne prendra date que du jour où

Si l'on veut se rendre compte de l'application pratique du système, qu'on imagine un jugement dont le dispositif serait à peu près le suivant:

„Le Tribunal fixe à trois mois d'emprisonnement, la peine encourue par X, mais prononce que la condamnation est suspendue et ne prendra date que du jour où X encourrait une condamnation dans les cinq ans, conformément à la loi sur la remise conditionnelle des peines.“

Si le Tribunal impose en outre au coupable certaines conditions ou règles de conduite (obligations ou interdictions), rien de plus simple que de compléter le dispositif.

Supposons le cas d'un individu qui a un penchant à la boisson, que l'alcool rend dangereux, et qui a commis des actes de violence en état d'ivresse. Nous pourrions aboutir au dispositif suivant:

„Le Tribunal:

1. Fixe à trois mois d'emprisonnement la peine encourue par X;

2. Impartit à X. un délai de six mois, pour réparer le dommage qu'il a causé, en exécutant le jugement rendu sur conclusions civiles;

3. Interdit à X. de se livrer à la consommation de boissons alcooliques;

4. Prononce que la condamnation mentionnée sous chiffre 1 est suspendue et ne prendra date que du jour où X. encourrait une condamnation dans le délai de cinq ans, ou du jour où une décision ultérieure du Tribunal interviendrait en cas d'inexécution par X. de l'obligation mentionnée sous chiffre 2 ou de contravention à l'interdiction spécifiée sous chiffre 3.“

§ 2. Applicabilité du sursis à l'amende.

La question de savoir s'il convient de faire rentrer l'amende dans la sphère d'action du sursis conditionnel, est une des plus importantes en même temps que l'une des plus controversées de toutes celles auxquelles l'innovation a donné naissance.

Les uns envisagent que la nouvelle institution, ayant pour point de départ et pour raison d'être la suppression de l'abus des peines privatives de liberté, ne doit en conséquence, pas être applicable à l'amende, pénalité n'impliquant pas une claustration du condamné.

Ils avancent aussi parfois, que l'amende une fois prononcée, appartient au Trésor public, seul capable dès lors d'en faire remise. Cette assertion n'est guère soutenable : si on l'admettait, il faudrait pour être logique, admettre aussi que la peine de l'incarcération, une fois prononcée, appartient au gouvernement, seul compétent dès lors pour en faire „grâce“; nous ne voyons pas par quel argument juridique on dénierait au juge le droit de prononcer une amende conditionnelle tandis qu'on lui reconnaît celui de prononcer une privation conditionnelle de la liberté. Si l'on admet notre système, c'est-à-dire si l'on prononce la condamnation sous condition suspensive, cet argument n'a aucune prise, puisqu'au moment où le fix devient maître de l'amende, par la réalisation de la condition, nul ne songe à lui ravir sa proie.

D'après le droit positif actuel, la conversion de l'amende en incarceration est la conséquence ordinaire de l'insolvabilité du condamné. Certaines législations ne se bornent même pas à transformer en privation de liberté les amendes, elles appliquent le même traitement aux restitutions, frais et dommages-intérêts à la partie civile, dont le recouvrement n'est pas possible.

En Suisse, l'article 59,3^e alinéa de la Constitution fédérale du 29 mai 1874, interdit cette contrainte par corps pour les conséquences civiles des infractions, mais il ne l'a pas

abolie pour leurs conséquences pénales, de telle façon que les cantons ont conservé la faculté d'ordonner l'incarcération de tous les condamnés ne payant pas leurs amendes; à l'exception du canton Genève, ils ont tous mis cette latitude à profit pour maintenir leurs dispositions antérieures relatives à cette incarceration subsidiaire; la Confédération en a fait autant, en laissant intact l'article 8 du code pénal fédéral du 4 février 1853, conçu comme suit: „En cas de condamnation à l'amende, lorsque celle-ci ne peut être recouvrée dans le délai de trois mois, ou que le condamné est insolvable, cette peine est commuée en celle de l'emprisonnement. Un jour d'emprisonnement compte pour 5 francs d'amende.“

La plupart des criminalistes modernes se sont élevés contre cette substitution d'une peine plus grave à une peine moins grave, par suite de l'indigence du condamné, et ils ont protesté contre cette justice de classes, en vertu de laquelle le riche paie de ses écus et le pauvre de sa personne. Ils se sont en même temps ingénies à trouver des moyens pratiques de faciliter le recouvrement de l'amende et ont préconisé à cet effet, entr'autres, la graduation de la peine suivant la situation pécuniaire du condamné, la faculté pour ce dernier de se libérer par acomptes ou par des prestations de travail sans incarceration. L'avant-projet de code pénal suisse (article 36) mérite d'être mentionné pour les mesures qu'il prévoit afin de rendre la contrainte par corps aussi rare que possible.

Certains ont proposé aussi, de rendre le sursis accessible aux peines privatives de liberté engendrées par l'irrecouvrabilité de l'amende; ils voudraient que l'amende fût toujours prononcée purement et simplement et que l'emprisonnement subsidiaire pût seul être suspendu. Ce système a été admis notamment par les lois bernoise et soleuroise et par le projet argovien.

Cette tendance est assurément louable, mais je ne saurais approuver le procédé des projets ci-dessus, pour deux motifs: le premier est celui qui milite en faveur de l'assimilation de l'amende à l'emprisonnement en ce qui concerne l'application du sursis (nous l'exposerons tout à l'heure);

le second est l'inégalité de traitement résultant de cette mesure, qui accorde un privilège aux insolubles et qui ayant pour but de supprimer un régime d'exception, en crée un autre en sens inverse.

D'autres auteurs, à l'avis desquels je me range, estiment qu'il convient de mettre l'amende sur un pied de parfaite égalité avec la peine privative de liberté.

Les raisons à faire valoir en faveur de cette thèse méritent une attention particulière, à cause de l'importance pratique de ce point.

L'équité exige, à l'égard des condamnés à l'amende, un traitement pour le moins aussi favorable que celui dont peuvent bénéficier les condamnés à l'incarcération.

„Voici deux individus condamnés pour les mêmes faits — disait M. Ducelier dans son rapport au Grand Conseil genevois — l'un est moins responsable que l'autre. Le premier est condamné à l'amende, le second à la prison. Dans l'esprit des juges et des jurés, le moins coupable est celui qui a été condamné à l'amende et c'est précisément à l'égard de celui-là qu'on se montrerait le plus sévère en le privant du bénéfice du sursis.“

En France, à la Chambre des députés, le rapporteur de la Commission, M. Barthou s'exprimait comme suit: „La Commission pense qu'il n'y a pas lieu . . . de créer une situation privilégiée aux condamnés à la prison. Trois personnes sont poursuivies devant le tribunal correctionnel pour le même délit: l'une d'elles est condamnée à trois ans de prison, l'autre à trois mois et la troisième à 3000 francs d'amende. Est-il admissible que le juge puisse décider en ce qui concerne les deux personnes frappées de la peine la plus sévère, celle de l'emprisonnement, que la condamnation ne sera pas exécutée, tandis qu'elle le sera fatalement, inexorablement, pour la troisième, condamnée à l'amende, et envers laquelle le juge a entendu user d'un traitement plus bienveillant? Cela nous a paru impossible.“

Il serait inutile d'argumenter là contre en se basant sur les souffrances morales que serait censé endurer le condamné

conditionnel, et de prétendre qu'en réalité la menace seule de l'exécution d'une peine privative de liberté, est plus afflictive qu'une peine pécuniaire matériellement exécutée; car la mortification subie par le bénéficiaire est le résultat de la procédure publique entraînant divulgation de sa faute, et du blâme officiel de sa conduite impliqué par la déclaration de culpabilité. Mais ces débats publics et cette déclaration de culpabilité, l'inculpé les subit inéluctablement, à quelle catégorie de délinquants qu'il appartienne et quel que soit le genre de la peine encourue; celui qui est frappé d'une simple amende est en butte à une humiliation proportionnellement aussi grande que celle ressentie par un condamné à l'emprisonnement, car s'il est moins affecté, c'est uniquement en raison de la moindre gravité de ses agissements délictueux. Le condamné est donc toujours frappé, si l'on se place à ce point de vue, d'une „peine morale“, mais quand il est condamné à une amende, une peine matérielle s'y ajoute nécessairement, tandis que s'il est condamné à la prison, cette peine morale peut demeurer isolée. Il y a là quelque chose d'inadmissible.

On a prétendu que les juges ont „épuisé leur indulgence en dispensant le condamné, même de la perspective d'un emprisonnement possible.“ Telle n'est pas mon opinion. Si le juge a prononcé simplement une amende, c'est qu'il estimait une pénalité plus rigoureuse déplacée, eu égard à la physiologie morale de l'inculpé; le fait même de la modicité de la peine, dénote chez le juge la conviction que l'auteur de l'acte incriminé n'est pas un dangereux malfaiteur, et qu'il n'est pas besoin d'une sévérité bien grande pour le rappeler à ses devoirs. Mais les délinquants présentant ces caractères, ne sont-ils pas précisément ceux pour lesquels le pardon conditionnel est en place?

On aurait tort de croire que l'amende est toujours une pénalité anodine. Elle peut être d'une rigueur excessive et frapper d'une manière tout aussi inhumaine, parfois même plus sensible que l'incarcération, sitôt que son montant est élevé, relativement à la situation pécuniaire du condamné. Le sursis conditionnel n'a pas pour objectif unique d'épargner

aux délinquants les moins corrompus la démoralisation de la prison; il vise aussi à les sauver du découragement qui suit trop souvent une peine sévère, à empêcher les sentiments d'aigreur qu'inspire parfois un châtement rigoureux, de pénétrer en eux. L'amende peut, aussi bien que la prison, produire ces mauvais effets, qu'une clémence raisonnablement ordonnée peut éviter.

Dans les cas de condamnation cumulative à l'incarcération et à l'amende, n'est-il pas bizarre de ne pouvoir prononcer la suspension que de la première? Est-il logique de dédoubler ainsi une mesure répressive, dont les deux éléments constitutifs sont intimement unis par une seule et même cause créatrice, le même jugement prononcé pour la même infraction, et la poursuite d'un même but, le châtement du même coupable?

Comment s'y prendre pour rédiger rationnellement le casier judiciaire des individus dont la condamnation à l'emprisonnement est non avenue, alors que cette même condamnation subsiste *pro parte* avec l'amende payée? Le législateur portugais a compris ce qu'il y a d'anormal dans un pareil état de choses, et il a cherché à y porter remède, en décrétant la condamnation conditionnelle applicable à l'amende adjointe à l'emprisonnement (art. 8). Ce prétendu remède a mis la loi portugaise dans une singulière posture, lui donnant l'air de faire risette aux chenapans, et de froncer le sourcil du côté de ceux qui n'ont pas encore rompu avec la société des honnêtes gens. On peut comprendre qu'on envisage un certain genre de peine comme incompatible avec l'idée d'un sursis conditionnel, mais quand on admet dans certains cas la suspension de l'amende, l'objection de principe tombe ipso facto; un individu condamné simultanément à la prison et à l'amende étant plus coupable qu'un délinquant frappé seulement d'une amende, remettre l'amende au premier et exiger du second le paiement de la sienne, c'est accorder une prime au moins digne.

L'exemple du Portugal n'est donc pas à imiter; le seul moyen d'éviter toute difficulté, c'est de rendre le sursis applicable d'une manière générale à l'amende.

Si les juges font du sursis un emploi judicieux, il n'y a pas à craindre d'énerver par là la répression.

A cette occasion, il peut être utile de rappeler que si dans certains pays, l'application exagérée du sursis a pu conduire à un certain énervement de la répression, ailleurs cette dernière s'est trouvée renforcée, grâce à la nouvelle institution.

Autrefois, l'avocat ne manquait jamais, s'il défendait un prévenu intéressant, ou si l'infraction avait causé un dommage minime, d'effrayer le jury par l'indication du minimum légal. Le coup réussissait assez souvent et l'on voyait des délinquants avérés, acquittés par le jury à contre-cœur, parce que la peine était jugée disproportionnée au délit.

Grâce au sursis, le cas ne se produit pour ainsi dire plus. Le jury condamne, sachant que la peine sera conditionnelle.

§ 3. Projet de loi.

Pour condenser la matière, le mieux m'a paru être de faire un projet de loi. La plupart des dispositions de ce projet s'expliquent d'elles-mêmes et je me ferai un plaisir de fournir à ce sujet toutes explications verbales que mes collègues pourront bien désirer.

Art. 1.

Après avoir prononcé une peine d'emprisonnement, d'arrêts ou d'amende, le tribunal peut décider que la condamnation est suspendue, et ne prendra date que du jour où le délinquant sera tombé sous le coup de l'article 3 de la présente loi.

Cette décision sera motivée et ne pourra intervenir que:

1. Si l'inculpé n'a jamais encore, en Suisse ou à l'étranger, encouru de peine privative de liberté, pour délit intentionnel de droit commun, ou s'il s'est écoulé dix ans depuis l'extinction d'une précédente peine d'emprisonnement et quinze ans depuis l'extinction d'une précédente peine de réclusion;

2. Si l'inculpé peut justifier de son identité et d'un domicile réel en Suisse;

3. Si le caractère de l'inculpé, sa conduite antérieure et son attitude après l'infraction, font prévoir qu'il ne récidivera pas.

Art. 2.

Le tribunal fixera à l'inculpé un délai d'épreuve, de deux à cinq ans en matière correctionnelle, de un à trois ans en matière de police.

Durant l'épreuve, le tribunal soumettra l'inculpé à un patronage, à moins que des circonstances spéciales ne justifient une exception.

Le tribunal pourra prescrire à l'inculpé certaines règles de conduite, telles que les circonstances paraîtront l'exiger (par exemple, l'obligation de s'abstenir de boissons alcooliques, de se présenter à certaines dates devant l'autorité de patronage, d'apprendre un métier, de travailler régulièrement, l'interdiction de pénétrer dans certains établissements ou de séjourner dans certains lieux, etc.)

Quand le dommage n'aura pas encore été complètement réparé, le tribunal ordonnera à l'inculpé de le réparer dans un certain délai et dans une certaine mesure, fixés en rapport avec la situation pécuniaire de celui-ci; le tribunal pourra, à la demande de l'inculpé, autoriser des paiements par acomptes, dont il déterminera le montant et l'époque.

Le tribunal motivera toujours les décisions prises en conformité des dispositions du présent article; il fera remettre à l'intéressé un extrait du jugement, relatant les prescriptions à l'observation desquelles il est tenu et les conséquences qu'entraînerait leur inobservation.

Art. 3.

La condamnation suspendue deviendra exécutoire:

1. Quand l'inculpé aura, durant le temp d'épreuve, en Suisse ou à l'étranger, commis un délit intentionnel de droit commun ou quand il aura commis une autre infraction et que le tribunal compétent pour prononcer sur cette dernière, aura décidé en même temps que la condamnation suspendue sera exécutée.

2. Quand l'inculpé aura violé une des règles de conduite qui lui ont été imposées par le tribunal, à moins que l'autorité

de patronage ne se contente, pour une première violation de peu de gravité, de donner un avertissement.

3. Quand l'inculpé n'aura pas réparé le dommage, conformément à ce qui lui avait été prescrit, à moins que cette omission ne soit due à des circonstances non imputables à l'inculpé, auquel cas le tribunal pourra lui impartir un nouveau délai ou modifier de toute autre manière les conditions du paiement.

Dans les cas prévus sous chiffre 1, la condamnation suspendue prendra de plein droit date du jour de la perpétration de la nouvelle infraction; dans les cas prévus sous chiffres 2 et 3, la condamnation suspendue prendra date en vertu d'une décision spéciale du tribunal qui l'avait prononcée.

Art. 4.

Quand la condamnation sera devenue exécutoire en conformité des dispositions de l'article précédent, chiffre 1, le condamné sera traité, pour la nouvelle infraction, comme s'il avait subi la peine suspendue et éventuellement comme récidiviste.

Dans le même cas, si les deux peines sont privatives de liberté, mais d'une nature différente, la moins grave de sa nature sera convertie en une quotité équivalente de la plus grave.

Art. 5.

Quand l'épreuve aura pris fin sans qu'il y ait eu lieu à application de l'article 3 de la présente loi, la peine suspendue sera de plein droit, définitivement remise à l'inculpé et la condamnation sera réputée n'avoir jamais été prononcée.

Art. 6.

Les peines accessoires et les incapacités suivront toujours le sort de la peine principale.

Art. 7.

Les extraits du casier judiciaire délivrés au parquet, feront toujours mention des infractions à l'occasion desquelles

une condamnation conditionnelle aura été prononcée; tous les autres extraits seront muets à cet égard.

Art. 8.

Les dispositions de la présente loi sont inapplicables en cas de condamnation par défaut, de même qu'en cas de condamnation à des amendes civiles, fiscales, disciplinaires ou de procédure.

Art. 9.

En temps de paix, les dispositions de la présente loi pourront être appliquées par les juridictions militaires.

Art. 10.

La prescription sera suspendue durant l'épreuve.

Art. 11.

Le patronage des inculpés mis au bénéfice d'une remise conditionnelle de leur peine sera exercé, pendant toute la durée de l'épreuve fixée par le tribunal, par des fonctionnaires spéciaux, dont les attributions seront les suivantes:

1. Dans tous les cas où un accusé est légalement apte à bénéficier d'une suspension de peine, faire une enquête sur la caractère de celui-ci, sur ses habitudes, sa conduite en général, ses conditions d'existence, le milieu dans lequel il vit, les personnes qu'il fréquente, et sur toutes autres circonstances de nature à renseigner le tribunal sur l'opportunité ou l'inopportunité d'une remise conditionnelle;

2. Faire rapport au Tribunal sur les résultats de leur enquête en indiquant les règles de conduite qui leur paraissent devoir être imposées à l'inculpé durant l'épreuve;

3. Veiller à la stricte observation des règles de conduite imposées à l'inculpé par le tribunal, et dans ce but, exercer sur lui une surveillance à la fois active et discrète;

4. Fournir du travail ou des places aux individus mis à l'épreuve qui en ont besoin; le cas échéant, accorder des secours en argent ou en nature aux indigents et à leur famille;

5. Proposer au tribunal compétent de déclarer exécutoire la condamnations suspendue ou donner un avertissement, dans les cas prévus à l'article 3, Nos. 2 et 3, de la présente loi.

Résolutions.

1. L'institution de la remise conditionnelle des peines gagnerait à être construite au moyen d'une condamnation prononcée sous condition suspensive.
2. Il est désirable:
 - a) d'étendre la remise conditionnelle à l'amende.
 - b) de ne pas mentionner la condamnation conditionnelle, durant le sursis aussi bien qu'après l'expiration du temps d'épreuve, sur les extraits de casier judiciaire délivrés aux particuliers.

